



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par Patrick ARGUIMBAU
tél : 04.91.15.69.35
N° 489- 2008 PC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS INDUSTRIELS DE LA SOCIÉTÉ NAPHTACHIMIE A LAVERA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral N°85-2004 A du 18 juillet 2005 autorisant la société Naphtachimie à exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées sise à l'adresse suivante : Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 2 - 13117 LAVERA.

Vu la demande en date du 8 septembre 2008 de la société Naphtachimie faisant état de modifications des conditions d'exploitation,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 décembre 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 13 janvier 2009,

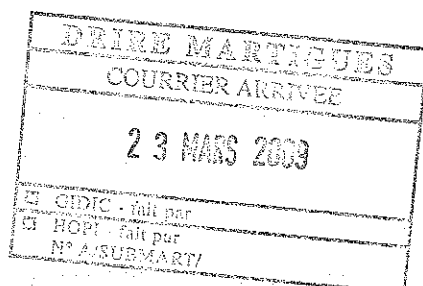
Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2009,

Considérant les modifications des conditions d'exploitation,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE



ARTICLE 1

La Société Naphtachimie, dont le siège social est sis 10, avenue de l'Entreprise, Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à modifier la station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées qu'elle exploite à l'adresse suivante : Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 2 - 13117 LAVERA.

Les modifications autorisées sont les suivantes :

- autorisation de faire transiter les déchets de la raffinerie INEOS Manufacturing France et de MESSER France,
- autorisation de stocker des containers souillés sur l'aire de 120 m² initialement dédiée uniquement au stockage de fûts souillés.

ARTICLE 2 COMPOSITION DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 85-2004A du 18/07/2005 est modifié comme suit :

Cette station de transit comprend, sur une surface d'environ 6000 m², les aires dédiées suivantes

- Une **zone DIS** d'une superficie de 1500 m² formant une rétention de 300 m³, composée :
 - d'une zone de stockage d'hydrocarbures en réservoirs fixes horizontaux,
 - d'une aire de 120 m² de stockage de fûts souillés et de containers souillés,
 - d'une aire de 90 m² de stockage de fûts propres,
 - d'une aire clôturée et couverte de 81 m² de stockage des déchets comportant de l'amiante,
 - d'une aire de lavage de camions et un conteneur de récupération de ces eaux de lavage en rétention,
 - d'une armoire contenant les déchets **DTQD**,
- Une **zone de tri des DIB** d'une superficie de 500 m², comprenant notamment :
 - un hangar de tri déchets banals de 266 m²,
 - un appentis sur bennes de 73 m².
- Une zone de stockage de **palettes en bois** d'une superficie de 100 m²,
- Une zone clôturée de stockage de **ferrailles propres** de 700 m².

ARTICLE 3 Origine des déchets autorisés

L'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 85-2004A du 18/07/2005 est modifié comme suit :

Seul est autorisé le transit des déchets industriels provenant des installations classées du site pétrochimique de Lavéra suivantes :

- ARKEMA
- OXOCHIMIE
- NAPHTACHIMIE
- APPRYL
- INEOS Manufacturing France
- MESSER France.

ARTICLE 4

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

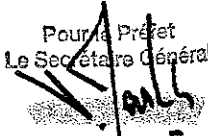
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Martigues,
 - ✕ - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

12 MAR. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

